

**FEDERATION NATIONALE
DES COMMUNES FORESTIERES**

OFFICE NATIONAL DES FORETS

**CHARTRE
DE LA
FORET
COMMUNALE**

Paris, le 7 juin 1991

PREAMBULE

La forêt communale est administrée conformément aux dispositions du Code forestier, selon les règles dites "du régime forestier".

La décentralisation, décidée par le Parlement en 1983, n'a pas transféré aux collectivités locales les attributions de l'état en matière de politique forestière. La loi du 4 décembre 1985 relative à la gestion, à la valorisation et à la protection de la forêt, intervenue deux ans plus tard, le confirme en introduisant en tête du code forestier un article L.101 dont la première phrase est : "La politique de mise en valeur économique, écologique et sociale de la forêt relève de la compétence de l'Etat".

Néanmoins, les mesures de décentralisation ont, par ailleurs, renforcé les prérogatives des maires, leurs possibilités d'initiatives, et parallèlement accru leurs responsabilités. Ce nouveau contexte ne pouvait pas rester sans effet sur la gestion de la propriété forestière communale, confiée par la loi à l'Office National des Forêts au titre du régime forestier.

Les maires ont en effet le souci légitime d'intervenir directement dans la gestion de leurs forêts : ils ont l'ambition tout à fait normale d'exercer les prérogatives du propriétaire ; ils ont également l'ambition, parce qu'ils sont maires, que leur rôle ne s'arrête pas à celui de producteur de bois : ils veulent intervenir sous une forme structurante dans l'espace naturel et économique dont ils sont chargés.

De nouvelles relations entre le propriétaire et le gestionnaire deviennent ainsi nécessaires. A la notion de tutelle qui inspirait principalement par le passé les conditions d'application des principes de protection et de mise en valeur de la forêt communale inscrits dans le code forestier, il convient de substituer maintenant celle de partenariat.

Les rapports entre l'Office National des Forêts et les communes forestières ont déjà profondément évolué. Il importe de poursuivre et d'aller progressivement vers une forme d'association et d'accords avec des buts communs, définis.

La présente charte de la forêt communale, signée entre la Fédération Nationale des Communes Forestières et l'Office National des Forêts, traduit le nouvel esprit des relations qui unissent deux partenaires, au-delà des

procédures officielles et des textes réglementaires qui s'imposent aux deux parties. Elle traduit l'accord des communes propriétaires et de l'Office sur les objectifs et les buts qui doivent guider la gestion pour l'avenir de la forêt communale, et sur l'esprit de dialogue, de confiance et de partenariat qui doit prévaloir dans leurs relations pour valoriser les responsabilités de chacun.

CHAPITRE I

Un principe fondateur : le partenariat

Article premier - La mise en œuvre du régime forestier dans les forêts communales est confiée par la loi à l'Office National des Forêts. Il s'agit d'une mission de service public.

A ce titre l'Office doit fournir un ensemble de prestations, qui ne doit pas être assimilé à une mise à disposition de personnel, pour assurer l'entretien et, chaque fois que possible, l'amélioration des forêts qui bénéficient de ce régime, compte tenu des fonctions collectives attachées à la forêt. Il doit ainsi assurer au profit des communes forestières propriétaires :

- la surveillance de leurs forêts (prévention et constatation des infractions, expertise des maladies et dommages naturels),
- l'instruction des affaires foncières (servitudes, concessions, cantonnement et rachat des droits d'usage),
- la gestion forestière (élaboration de l'aménagement, état d'assiette des coupes, martelage et délivrance ou commercialisation des coupes, surveillance des travaux d'exploitation ou conduite technique de ces travaux lorsque les bois sont destinés à être vendus façonnés, propositions visant les mesures à prendre et programme annuel des travaux d'entretien courant comme les travaux d'équipement dans le cadre de la mise en œuvre de l'aménagement, contrôle de la conformité d'exécution des travaux).

L'Office National des Forêts est aussi par vocation à la disposition des communes forestières pour réaliser, par voie de convention, toutes les prestations complémentaires que peuvent nécessiter leurs forêts.

L'office National des Forêts fournira les prestations nécessaires attendues, pour atteindre les objectifs recherchés au meilleur niveau de qualité et de prix.

Article 2 - Les communes forestières assumeront leurs responsabilités à l'égard de leurs forêts en exerçant leurs prérogatives de propriétaires dans le cadre du régime forestier.

A ce titre, les communes forestières ont la pleine responsabilité de prendre les décisions relatives au mode de vente des coupes, au prix de retrait, au lieu et à la date des ventes de bois façonnés, à l'affouage, à la réalisation des travaux, à l'ouverture de la forêt communale au public, à la gestion de la chasse et de la pêche, au budget forestier, et aux autres actes de gestion, dans les limites fixées par la loi. Elles ont la responsabilité fondamentale de faire les choix qui conduisent aux décisions d'aménagement de leur forêt.

En cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels, les maires prescrivent l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances, conformément à l'article L.131-7 du Code des Communes.

Article 3 - Les communes forestières conscientes de leurs droits et de leurs devoirs devant l'évolution et l'épanouissement des problèmes de la forêt, et l'Office National des Forêts chargé d'une mission de service public de gestionnaire du patrimoine forestier communal, décident d'œuvrer ensemble pour assurer l'avenir de la forêt communale, la faire participer activement à la vie économique et préserver l'équilibre de l'espace rural et naturel, pour le meilleur service des populations présentes et futures.

Les relations entre l'Office National des Forêts et chaque commune forestière prendront la forme de rapports entre partenaires responsables. Elles seront adaptées à des situations et besoins divers ; leurs modalités relèvent donc de l'initiative locale.

Leur fondement sera toujours l'information mutuelle et le dialogue permanents.

L'effort de formation des maires des communes forestières aux problèmes de la forêt entrepris par la Fédération et auquel l'Office National des Forêts continuera à prendre une part active, facilitera le dialogue des deux partenaires.

CHAPITRE II

La préservation du patrimoine forestier

Article 4 - La forêt est un élément du patrimoine de la commune forestière propriétaire. En tant que tel, elle doit être surveillée et préservée des multiples dommages ou agressions dont elle peut être l'objet.

Les communes Forestières entendent faire de la préservation de ce patrimoine une priorité. L'Office qui a vocation à assurer cette mission partage cette préoccupation prioritaire.

Article 5 - La surveillance générale et technique de la forêt est un impératif d'autant plus important que les risques sont en augmentation :

- les limites de la forêt communale peuvent faire l'objet d'empiétements ;
- des dégâts aux peuplements sont parfois à déplorer lors des exploitations de coupes, surtout au moment du débardage ;
- le sol forestier et les voies peuvent subir des dégâts importants, et croissants avec la taille et la puissance des engins ;
- la forêt est également exposée à des risques naturels divers : gel, maladies, invasions d'insectes, chablis ... ; ces risques ont pris une ampleur certaine ces dernières années et de nouveaux types de dommages sont mêmes apparus, comme le dépérissement des forêts dans quelques zones sensibles.

La forêt, espace ouvert, accessible à tous et souvent aménagé pour accueillir les promeneurs, est également exposée à des dégradations et risques multiples directement liés à des agissements individuels répréhensibles ou à une surfréquentation.

Ceux-ci pour avoir changé de nature avec l'évolution de la société moderne, n'en sont pas moins porteurs d'atteinte parfois graves au patrimoine forestier : pénétration des véhicules tout-terrain dans les parcelles, déversement d'ordures, non-respect des mesures de prévention contre les incendies, toutes actions favorisées par le développement de la motorisation.

Le problème ne doit pas être minimisé. Les solutions ne sont pas faciles, mais les communes forestières veulent fermement parvenir à y faire face en collaboration étroite avec l'Office National des Forêts, conscient de l'importance de cette tâche qui lui est confiée par la loi.

Article 6 - La répression des infractions fait partie des missions de l'Office National des Forêts. Les ingénieurs et agents de l'Office sont chargés de

rechercher et constater les délits et contravention en forêt soumise au régime forestier. Les poursuites sont ensuite exercées par l'Administration chargée des forêts.

L'Office National des Forêts consultera le maire et recueillera son accord sur le montant des dommages-intérêts demandés.

Article 7 - L'action répressive et la réparation des dommages ne suffisent pas. Il faut aussi faire de la prévention par des actions éducatives générales en direction du grand public, notamment des jeunes. L'Office et les communes forestières appuieront ensemble ces actions. L'Office est prêt à accepter toute extension de sa mission pour accueillir et encadrer le public en forêt par la mise en place de solutions appropriées, notamment par voie de conventions.

CHAPITRE III

L'aménagement forestier

Article 8 - L'aménagement est le fondement de la gestion forestière. Il est pour les forêts communales :

- réglé par arrêté du ministre ou du préfet de région,
- en tenant compte des orientations régionales forestières,
- après délibération du Conseil Municipal.

L'aménagement doit être préparé par l'Office National des Forêts en étroite collaboration avec la commune propriétaire.

Article 9 - Les Orientations nationales concernant l'aménagement des forêts des collectivités ont fait l'objet d'une concertation avec la Fédération Nationale des Communes Forestières.

Ces Orientations, approuvées par arrêté ministériel du 17 juillet 1990, fixent les principes devant inspirer la préparation des aménagements et plus généralement la gestion des forêts des collectivités publiques. Elles rappellent les choix qui sont de la responsabilité du propriétaire et qui conduisent aux décisions d'aménagement.

Les Orientations nationales pour l'aménagement des forêts appartenant aux collectivités publiques sont jointes à la présente charte dont elles font partie intégrante.

Article 10 - Au niveau des régions forestières sont établies des Orientations locales d'aménagement. Ces dernières sont un recueil d'éléments d'analyse, de critères de décision et de recommandations techniques communes à une région naturelle. Elles simplifient ensuite les prises de décision, au moment de l'élaboration de l'aménagement proprement dit de la forêt communale.

Les Orientations locales arrêtées par le Ministre de l'agriculture et de la forêt sont préparées par l'Office National des Forêts en liaison avec les communes forestières. Lorsque dans une forêt communale, des adaptations sont nécessaires pour des raisons clairement établies, l'Office les intègre à la demande du maire dans le projet d'aménagement.

Article 11 - Traduction concrète des prescriptions du régime forestier, l'aménagement est élaboré par l'office national des forêts, chargé de sa mise en œuvre. Sa conception et sa rédaction sont une mission assignée à l'Office au titre du régime forestier.

Le rédacteur de l'aménagement établit une concertation étroite avec la commune forestière propriétaire dès le début de l'étude du projet, afin de définir avec elle les objectifs et les grandes lignes de l'aménagement, compte tenu des Orientations locales, d'une part, des décisions de la responsabilité du propriétaire, d'autre part.

L'association étroite de la commune forestière propriétaire à la préparation de l'aménagement de sa forêt doit conduire à son accord final sur le projet proposé. Cet accord est traduit par une délibération du Conseil Municipal.

CHAPITE IV

La commercialisation des bois

Article 12 - La récolte de bois procure des ressources au propriétaire de la forêt ; elle est le résultat des objectifs assignés à la forêt par l'aménagement. Elle alimente par ailleurs l'activité économique locale, régionale et nationale.

La commercialisation des bois de la forêt soumise, propriété des collectivités publiques, doit intégrer ces deux objectifs.

La vente des bois est assurée par l'Office National des Forêts, conformément au Code Forestier.

Les décisions essentielles relatives aux ventes de ses coupes de bois demeurent l'apanage du propriétaire : décision de vente d'une coupe, décision de la vendre sous forme de bois sur pied ou sous forme de bois façonnés, ...

L'Office apportera son concours en utilisant toutes les possibilités offertes par la législation et la réglementation en vigueur de façon à permettre à la commune propriétaire de faire concourir les produits de sa forêt à sa politique économique et sociale.

Article 13 - L'Office informera la commune forestière des coupes venant en tour.

Les anticipations et ajournements de coupes sont possibles. L'Office recherchera avec la commune qui le désire, dans chaque cas, la solution la meilleure aux problèmes particuliers rencontrés.

Les rendez-vous de martelage, ou de reconnaissance de coupe à désignation différée, seront régulièrement communiqués aux communes forestières propriétaires. L'estimation matière leur sera toujours fournie. L'estimation argent sera communiquée sur leur demande, et de façon confidentielle.

L'Office National des Forêts examinera avec la commune qui le demande les modalités de vente par appel à concurrence de ses coupes de bois.

La publicité des ventes de coupe de bois et la présentation des lots par voie télématique méritent certainement d'être développées. Cependant, le catalogue écrit demeure indispensable.

Article 14 - La vente après abattage et façonnage est un choix commercial dont la décision revient au seul propriétaire.

Le développement éventuel de ces ventes dans les régions où il n'est pas traditionnel pose notamment le problème des coûts induits et appelle d'atteindre une masse suffisante pour créer un marché et assurer des débouchés.

L'Office National des Forêts prêter son concours aux communes forestières pour qu'elles apprécient les conséquences financières d'une modification du mode de commercialisation de leurs coupes de bois.

CHAPITRE V

Les travaux forestiers

Article 15 - Si le régime des coupes est l'élément le plus apparent du régime forestier, une forêt ne peut être gérée convenablement sans travaux ; coupes et travaux sont d'ailleurs complémentaires.

Chaque année, l'Office National des Forêts fait l'inventaire de l'ensemble des travaux utiles à réaliser dans la forêt l'année suivante.

Ce programme de travaux résulte de l'aménagement et de l'état et de la forêt. Il s'agit des travaux destinés à protéger, maintenir ou améliorer le capital forestier et renforcer les services rendus par la forêt : ce sont les travaux "patrimoniaux". L'équipement récréatif léger de la forêt, ainsi que, éventuellement et à la demande de la commune, les travaux cynégétiques et piscicoles font partie de ces travaux.

La conduite et la réalisation des travaux n'incombent pas de droit à l'Office National des Forêts, mais elles peuvent lui être confiées par voie de convention.

La maîtrise d'œuvre des travaux patrimoniaux exécutés par voie de convention est rémunérée selon le barème de l'ingénierie publique.

Des travaux non patrimoniaux peuvent également faire l'objet de conventions : leur rémunération est déterminée au cas par cas.

Article 16 - Le programme de travaux forestiers doit être proposé chaque année à la commune par l'Office National des Forêts. C'est une obligation faite par le Code Forestier à l'Office, au titre du régime forestier, et pour laquelle aucune rémunération contractuelle n'est due.

La commune forestière prend ensuite ses décisions.

Article 17 - Les maires, en règle très générale, souhaitent avoir une vision précise de ce que coûte et de ce que rapporte leur forêt.

Pour l'établissement de son budget annuel, chaque commune forestière qui en fera la demande pourra disposer de la part de l'Office, à l'occasion de la présentation de la proposition du programme de travaux, d'un document fournissant, en recettes et en dépenses, les montants constatés de l'exercice passé, les prévisions de l'exercice en cours, et celles pour l'exercice à venir.

L'Office National des Forêts prêtera son concours aux communes forestières qui le demanderont pour l'étude analytique et prospective, au moyen de logiciels spécifiques, de leur budget forestier selon les modalités conventionnelles à définir.

Article 18 - La vocation de l'Office National des Forêts est d'être le maître d'œuvre des travaux du programme annuel, parce qu'il est présent à tout moment dans la forêt, parce qu'il a en charge la bonne application de l'aménagement, parce que le recours à ses services assure l'unicité de la gestion et facilite les suivis pour la commune forestière.

Par ailleurs la compétence de l'Office National des Forêts dans les études, la conception, l'encadrement et la réalisation des travaux de protection et de mise en valeur des espaces naturels, font de lui le partenaire naturel des collectivités publiques.

Les communes forestières feront appel à l'Office autant que possible, dans le respect de leurs intérêts légitimes ; notamment elles seront attentives à ce que la préférence donnée à l'établissement en matière de conduite et de réalisation de travaux forestiers soit justifiée par le rapport qualité-prix des travaux réalisés et son amélioration.

CHAPITRE VI

La gestion de la faune sauvage et la chasse

Article 19 - La faune sauvage fait partie intégrante de la forêt, et, comme celle-ci, demande à être gérée avec le souci permanent de la qualité et celui, fondamental, de l'équilibre sylvo-cynégétique. D'autre part, la gestion des peuplements est étroitement liée à la gestion de la faune sauvage et de la chasse.

Les communes forestières et l'Office National des Forêts entendent en conséquence coopérer étroitement pour que les objectifs de gestion de la faune sauvage visés dans les forêts communales soient atteints dans les meilleures conditions.

Article 20 - En forêt de collectivités, en matière de chasse, aucune mission de gestion n'est assignée de droit à l'Office National des Forêts : location de la chasse, repeuplements, aménagements cynégétiques ne font pas partie du régime forestier. Mais le code forestier charge l'Office National des Forêts de la recherche et de la constatation des infractions de chasse, assimilées aux infractions forestières.

Cette mission sera d'autant mieux accomplie que l'Office National des Forêts connaîtra les conditions de location de la chasse dans les forêts concernées.

Article 21 - Le plan de chasse au grand gibier a pour objet d'établir puis de maintenir l'équilibre entre la grande faune et les peuplements forestiers - et plus largement : le biotope.

La demande de plan de chasse est adressée chaque année à l'Office National des Forêts, qui la transmet avec son avis : l'Office se concertera avec la commune avant d'émettre cet avis.

Article 22 - Le principe du plan de chasse n'a pas de sens que si le plan est effectivement réalisé.

Un minimum à réaliser, fixé contractuellement si nécessaire par la commune au locataire de la chasse, sera généralement prévu. A la demande de la commune, l'Office participe dans le cadre de ses missions générales au contrôle de la réalisation du plan de chasse.

D'autre part, l'Office apportera dans le cadre de conventions les concours qui pourront lui être demandés par les communes forestières dans le domaine cynégétique et de la gestion de la faune sauvage (élaboration de cahiers des charges, mission de conseil dans la constitution de groupement d'intérêts cynégétiques, travaux cynégétiques,...)

P.J. : annexe

Fait à Paris, le 7 juin 1991

Le Président de la Fédération Nationale
des Communes Forestières de France,
Forêts,

Le Directeur Général
de l'Office National des

Jacques DELONG

Gorges TOUZET

ANNEXE

ORIENTATIONS NATIONALES POUR L'AMENAGEMENT DES FORETS

APPARTENANT AUX COLLECTIVITES PUBLIQUES ET
AUX AUTRES PERSONNES MORALES VISEES A
L'ARTICLE L 111-1 DU CODE FORESTIER ET
BENEFICIANT DU REGIME FORESTIER

Les forêts bénéficiant du régime forestier et appartenant aux collectivités publiques et autres personnes morales visées à l'article L 111-1 du Code Forestier sont à la fois des biens privés bénéficiant à leurs propriétaires et des espaces sur lesquels l'Etat entend garantir l'exercice de certaines fonctions d'utilité collective.

La gestion de ces forêts va donc s'inspirer d'une double démarche :

. la stratégie du propriétaire qui va chercher à satisfaire les objectifs et les besoins de la collectivité qu'il constitue ;

. la politique forestière nationale qui s'exprime notamment à travers le régime forestier, les présentes orientations nationales et les orientations régionales forestières.

C'est la planification de la gestion, et plus particulièrement l'aménagement, qui va faire la synthèse de cette double démarche.

Cette gestion va être assurée dans les conditions définies par le Code Forestier. Dans ce cadre, l'Office National des Forêts est chargé des missions suivantes :

. veiller à la satisfaction des fonctions d'utilité collective attachées à la forêt ainsi qu'au maintien de sa pérennité, de son intégrité et de sa capacité productive ; assurer ; pour ce faire, la prévention et la constatation des infractions, l'instruction des servitudes et des concessions, le cantonnement et le rachat des droits d'usage, l'expertise des dommages subis par la forêt, l'établissement des états d'assiette des coupes, le martelage et la délivrance ou la commercialisation de celles-ci, la surveillance des travaux d'exploitation des coupes ou leur conduite technique lorsqu'elles sont destinées à être vendues façonnées. Il s'agit

de faire respecter la loi pour empêcher la destruction ou la dégradation de l'état boisé.

. faire participer cette forêt à la politique forestière nationale dont l'application est formulée par les orientations régionales forestières, en soumettant à l'accord du propriétaire, tous les 10 à 25 ans, un aménagement élaboré par l'Office, en étroite collaboration avec lui, dans le cadre des orientations locales d'aménagement signées par le Ministre chargé de la forêt. Cet aménagement sera ensuite sanctionné par le Ministre chargé de la Forêt ou son délégué. Il s'agit de concilier la politique de l'état, les objectifs du propriétaire, et les contraintes technico-économiques.

. être le conseiller technique du propriétaire, maître d'ouvrage, en lui proposant les mesures à prendre et le programme des travaux d'entretien courant comme les travaux d'équipement dans le cadre de la mise en œuvre de l'aménagement, puis en s'assurant de la conformité d'exécution de ces travaux. Il s'agit d'apporter au propriétaire une aide et un conseil pour la mise en valeur et la gestion de sa forêt.

En outre l'Office National des Forêts est prédisposé a être le maître d'œuvre du propriétaire en assurant, contre rémunération, la maîtrise d'œuvre des travaux que le propriétaire décide de réaliser et de lui confier. Il s'agit d'un contrat de prestation de service.

La collectivité pour sa part à la pleine responsabilité de prendre les décisions relatives au mode de vente des coupes, au prix de retrait, au lieu et à la date des ventes de bois façonnés à l'affouage, à la réalisation des travaux, à l'ouverture de la forêt au public, à la gestion de la chasse et de la pêche, au budget forestier, et aux autres actes de gestion dans les limites fixées par la loi. Elle a la responsabilité fondamentale de faire les choix qui conduisent aux décisions d'aménagement de sa forêt. Elle le fera d'autant mieux que les objectifs de l'Etat seront clairement affirmés. C'est l'objet des présentes orientations nationales.

Les présentes orientations nationales ont fait l'objet d'une concertation avec les représentants élus des collectivités propriétaires. Elles veulent exprimer l'importance que l'Etat attache aux forêts des collectivités publiques à cause de leur étendue et de leur implantation territoriale qui leur confèrent une place souvent privilégiée dans l'aménagement de l'espace dans l'accomplissement des fonctions d'utilité collective de la forêt, dans l'économie régionale et nationale et la mise en valeur d'un patrimoine prenant en compte l'intérêt des générations futures.

PROTECTION FONCIERE

La cohérence et la continuité de la gestion forestière impliquent, comme préalable indispensable, la protection foncière du domaine forestier. Mais des modifications de l'affectation des sols peuvent apparaître comme souhaitables au propriétaire de la forêt, pour faire face à ses différents besoins fonciers.

Ces options doivent être profondément réfléchies afin de ne pas accorder au cours terme une priorité tentante sur le long terme, et succomber à la facilité qui consisterait, pour le propriétaire, à considérer sa forêt comme une simple réserve foncière. Une telle recherche approfondie pourra permettre soit de faire apparaître des solutions alternatives, soit de montrer l'inopportunité d'une modification d'affectation. La législation des défrichements répond précisément à cette nécessité. Il appartient à l'Office National des Forêts de veiller à son application et d'instruire, en liaison avec le représentant de l'état dans le département, les demandes d'autorisation de défrichement qui lui seraient présentées. Celles qui ne correspondraient pas à des projets précis, répondant à des motifs d'intérêt général clairement identifiés ne pourraient être que rejetées. Si la modification de l'affectation des sols est définitive, la distraction du régime forestier doit être prononcée en même temps qu'est prise l'autorisation de défrichement.

OBJECTIFS FONDAMENTAUX D'UNE GESTION PATRIMONIALE

La gestion patrimoniale de la forêt d'une collectivité va être marquée par la personnalité et les projets de cette collectivité. Mais dans tous les cas, elle devra s'efforcer de maintenir et, chaque fois que possible, d'améliorer l'aptitude de la forêt à remplir au mieux l'ensemble de ses fonctions écologiques, économiques et sociales, en préservant toutes ses potentialités et en tenant compte des spécificités locales. C'est dans ce souci d'équilibre et de complémentarité que s'exerce le choix du propriétaire de privilégier telle ou telle fonction.

La fonction écologique (protection du milieu)

La forêt joue un rôle essentiel dans le maintien des grands équilibres naturels qui régissent à la fois le milieu physique (sols et climats) et le milieu biologique (ensemble d'espèces animales et végétales).

Ainsi elle assure une protection générale du milieu en régularisant le régime des eaux, en limitant les risques d'avalanche, en réduisant les phénomènes d'érosion et en améliorant les sols.

Les espaces forestiers constituent des zones non polluantes et des régulateurs climatiques ; enfin, des observations récentes confirment leur intérêt dans la fixation durable du carbone, prélevé sur le dioxyde de carbone de l'atmosphère dont la teneur s'en trouve diminuée d'autant.

La forêt constitue également l'habitat d'une grande partie de la faune et de la flore sauvage et doit remplir, à cet égard, le rôle de sauvegarde des biotopes, notamment par la création de réserves biologiques communales et de conservatoires de gènes.

Cette fonction écologique est toujours un élément déterminant des choix.

Une attention particulière doit être portée à la forêt méditerranéenne, en développant une politique de gestion propre à garantir sa protection et à assurer son avenir.

La fonction économique

Souvent essentielle dans la gestion patrimoniale de la collectivité, la production de bois est importante pour l'activité économique locale, régionale et nationale.

En règle générale, l'objectif prioritaire de la gestion du patrimoine forestier des collectivités est la production de bois d'œuvre, laquelle conditionne d'ailleurs les moyens qu'elles peuvent affecter aux fonctions écologiques et sociales de ce patrimoine. Il faut, en conséquence, chercher à optimiser, dans toute la mesure compatible avec les autres fonctions de la forêt et en conformité avec les orientations régionales forestières, la production de bois d'œuvre de qualité.

La Fonction sociale

Indépendamment des impacts sociaux qui découlent de ses fonctions économiques et écologiques, la forêt joue un rôle social direct comme simple cadre de vie puisqu'elle adoucit et diversifie les paysages, atténue les bruits.

Elle remplit également des fonctions sociales plus indirectes, mais essentielles :

- . dans l'aménagement du territoire par sa capacité à fournir et à fixer des emplois,
- . dans le patrimoine culturel.

Cette fonction sociale, généralement associée aux précédentes, peut localement l'emporter sur la fonction de production et imposer alors une sylviculture particulière notamment en zone suburbaine ou touristique.

CHOIX DES ESSENCES A CULTIVER

Ce choix essentiel doit permettre :

- . de constituer des peuplements aussi stables que possible,
- . d'assurer au mieux les fonctions assignées à la forêt.

Constituer des peuplements stables

Les essences principales que l'on se propose de cultiver dans la forêt doivent être choisies parmi les espèces et, à l'intérieur des espèces, parmi les races bien adaptées aux conditions locales, c'est-à-dire résistantes aux accidents anthropiques, climatiques et pathologiques à craindre. Elles doivent être susceptibles de croître avec vigueur et, si possible, de se régénérer naturellement sans risquer de détériorer le sol.

Le choix peut porter sur des essences indigènes ou acclimatées ou sur des essences étrangères à la région, à la double condition, pour ces dernières, qu'elles proviennent de stations comparables et qu'elles aient été convenablement testées.

Plusieurs essences principales peuvent être associées lorsqu'elles sont compatibles mais le plus souvent il n'est possible d'en retenir qu'une seule. En revanche, le maintien, voire, l'introduction d'une ou plusieurs essences secondaires en accompagnement de l'essence principale est à rechercher dans un but écologique, cultural et éventuellement économique.

Assurer au mieux les fonctions assignées à la forêt

Dans les forêts (ou parties de forêts) où l'objectif est la production, il paraît souhaitable de privilégier les essences feuillues, partout où elles peuvent produire du bois d'œuvre de qualité, sous réserve que le montant des investissements nécessaires soit acceptable par la collectivité.

Ce choix répond à un besoin industriel marqué en bois d'œuvre feuillu qui dépasse le cadre national, et permet de maintenir une diversification de la production nationale.

Les essences résineuses sont préférables là où on peut obtenir du bois d'œuvre feuillu de qualité, dans la mesure où elles sont susceptibles d'y produire du bois d'œuvre en quantité suffisante. Dans le cas contraire, il est sage de maintenir les essences en place, ordinairement feuillues, dans le cadre d'un traitement en taillis-sous-futaie ou en taillis simple.

AGE OU DIMENSIONS D'EXPLOITABILITE

En règle générale le meilleur revenu net annuel moyen est obtenu dans une futaie en exploitant les peuplements à un âge proche de celui auquel l'accroissement moyen annuel en volume est maximum. C'est donc cet âge qui sera, la plupart du temps, proposé aux propriétaires par l'aménagiste comme âge d'exploitabilité.

Il est cependant des cas où l'âge d'exploitabilité optimum est différent : par exemple si, au moment où l'accroissement annuel moyen est maximum, la qualité recherchée pour le bois n'est pas obtenue, ou si la dimension atteinte par les arbres est insuffisante pour que la valeur unitaire de leur bois soit convenable.

Le propriétaire pourra ainsi être tenté d'adopter un âge d'exploitabilité différent de l'optimum pour tenir compte de ses contraintes financières, soit en prenant un âge inférieur pour augmenter les recettes prochaines, soit en prenant un âge supérieur pour étaler les recettes dans le temps. Au-delà des possibilités réglementaires offertes d'avancer ou de retarder les coupes, de tels écarts engendrent une perte de revenus et de production. Il ne doivent donc être envisagés qu'avec prudence, en intensifiant la sylviculture si l'âge est diminué, en étudiant les risques de chablis et de difficultés de régénération s'il est augmenté.

Le diamètre d'exploitabilité sera fixé en tenant compte notamment des équipements de transformations de l'aval, et sera obtenu par une sylviculture adaptée.

EQUILIBRES DES CLASSES D'AGE

L'équilibre des classes d'âge au sein d'un massif forestier :

- . assure les conditions les plus favorables au maintien des grands équilibres biologiques et écologiques : il permet au massif de remplir au mieux et en permanence ses fonctions de protection,
- . limite les risques de destruction qui pèsent sur la forêt (la vulnérabilité des arbres variant selon leur âge),
- . permet de réaliser régulièrement une récolte égale à la production maximum et d'étaler dans le temps le volume des travaux.
- . assure une relative permanence des paysages et des conditions d'accueil.

Cet équilibre est donc à rechercher à une échelle variable suivant l'importance des contraintes de protection et pouvant aller du massif, comprenant plusieurs propriétés, à la parcelle, le niveau le plus généralement adopté étant celui de la série.

EFFORT DE REGENERATION

La fixation de l'effort de régénération, ou surface à régénérer en moyenne chaque année dans une série, est une décision essentielle, dans tout aménagement ; en dépendent l'avenir de la forêt, le volume des récoltes et celui des travaux. Elle résulte d'un choix dans lequel le bilan économique de différentes hypothèses doit être confronté avec l'évolution qu'elles entraîneront pour la série. Le propriétaire de la forêt doit donc y porter toute son attention en étant conscient des conséquences financières de son choix.

Cet effort de régénération doit permettre :

- . de récolter les peuplements mûrs au stade optimum,
- . de répondre éventuellement à une politique de récolte régionale ou nationale, ou à un choix cohérent et permanent du propriétaire,
- . de rechercher l'équilibre des classes d'âge évoqué au paragraphe précédent.

Théoriquement, dans une série de futaie, l'effort de régénération est égal au quotient de sa surface par l'âge d'exploitabilité adopté, mais de nombreux facteurs peuvent amener l'aménagiste à proposer de lui donner une valeur différente, notamment dans un but de rééquilibrage des classes d'âge.

Le régime forestier interdisant uniquement de compromettre la pérennité d'un peuplement en différent trop longtemps la régénération, il appartient au propriétaire de décider du compromis à faire entre les trois objectifs ci-dessus pour fixer l'effort de régénération.

CHOIX DU TRAITEMENT

Une orientation vers la production de bois d'œuvre telle qu'elle est recherchée implique un traitement en futaie régulière ou jardinée et donc, pour les forêts encore en taillis-sous-futaie ou en taillis simple, un traitement transitoire allant vers la futaie feuillue (conversion) ou la futaie résineuse (transformation).

Bien entendu cela ne doit être envisagé que si les potentialités permettent d'espérer des productions de bois d'œuvre de qualité en quantité suffisante pour un investissement acceptable.

Cette orientation, pour des raisons exposées plus haut, est celle qui correspond le mieux aux besoins de l'économie nationale. Aussi est-elle étroitement liée aux aides que les collectivités, qui adhèrent à cette politique, sont susceptibles de recevoir de l'état.

Le propriétaire peut toutefois préférer conserver le traitement actuel pour des raisons telles que le maintien de l'affouage de bois de taillis ou le refus d'investissements importants. Son attention devra, dans ce cas, être attirée sur un certain nombre de mesures visant à assurer la pérennité des peuplements (dégagements, plantations) qui s'imposeront à lui.

Pour la satisfaction des besoins en bois de feu, un examen attentif sera indispensable pour vérifier s'ils nécessitent spécifiquement un traitement en taillis ou s'ils peuvent être satisfaits par les produits secondaires d'un traitement de conversion en futaie (houppiers, éclaircies).

ACCUEIL DU PUBLIC

Certaines collectivités souhaitent faire un effort particulier pour améliorer l'accueil du public dans leur forêt. L'état les y incite vivement, tout en leur recommandant de respecter le cadre naturel forestier en écartant les équipements lourds.

Le cadre forestier accueillera les activités compatibles avec ce milieu ; il est bien évidemment opportun, pour la collectivité, d'exclure ou de cantonner celles qui portent atteinte à ce que la forêt apporte comme biens rares : silence, calme, absence de pollution.

FAUNE SAUVAGE

Il est indispensable, pour les propriétaires de forêts bénéficiant du régime forestier, de veiller à l'équilibre sylvo-cynégétique, c'est à dire de s'efforcer d'obtenir ou de maintenir un niveau de population de grand gibier compatible avec le développement normal et la régénération des peuplements forestiers obtenus sans protection artificielle.

Sinon, en effet, c'est la pérennité de la forêt qui est menacée ou bien la crédibilité de l'investissement forestier, s'il faut accompagner les régénérations de protections onéreuses.

PLANIFICATION DE LA GESTION

La planification de la gestion forestière repose sur les textes suivants :

- . les présentes orientations nationales,
- . les orientations régionales forestières,
- . les orientations locales d'aménagement établies par région ou groupe de régions forestières (au sens de l'Inventaire Forestier National),
- . les aménagements établis par forêt (ou éventuellement par groupe de forêts).

Elle se concrétise annuellement par les programmes de coupes et de travaux proposés chaque année par l'Office National des Forêts, au propriétaire qui en décide.

Approuvé par
Le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt

Le 17 juillet 1990